



ARRÊTÉ N° R03-2020-11-03-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement et construction sur la parcelle AO 390 de la commune de Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SASU Topaz Promo relative au projet d'aménagement et construction sur la parcelle AO 390 de la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 5 octobre 2020 ;

Considérant que le projet concerne une opération immobilière sur une parcelle de 3,92 hectares, avec une emprise au sol de 1,46 hectares impliquant un déboisement de 1,46 hectares de forêt secondaire ;

Considérant que le projet prévoit la création de 29 logements répartis en 9 maisons individuelles (de type T4), 8 maisons jumelées (de type T4), et 1 bâtiment collectif avec 12 logements (de type T1bis à T3) ; ainsi que la création de 23 places de stationnement pour le bâtiment collectif et de 12 places de stationnement le long de la voirie, et enfin la création d'une aire de jeux pour enfants ;

Considérant que le site du projet se situe au SAR en « espaces urbanisés », en « espaces naturels de conservation durables » et en « espaces naturels remarquables du littoral », et que seule la partie ouest, située en « espaces urbanisés », sera aménagée ;

Considérant que la partie est de la parcelle est située au sein de la ZNIEFF de type II « Côtes rocheuses et Monts littoraux de l'île de Cayenne » mais que cette partie ne sera pas aménagée ;

Considérant que les habitations existantes seront conservées et que la démolition des habitations sans titres et cabanons existants sur la parcelle sera suivie d'un diagnostic permettant de prendre les mesures contre les éventuels risques de pollution, incluant l'amiante ;

Considérant que le site du projet est concerné par le risque mouvement de terrain, que la majorité de la parcelle est située en zone rouge inconstructible, mais que la partie aménagée est située en zones d'aléa moyen et faible ou zone bleue constructible avec prescriptions ;

Considérant qu'il n'apparaît pas d'enjeux environnementaux majeurs sur la partie ouest de la parcelle, partie concernée par les aménagements, et que le pétitionnaire ne prévoit aucun aménagement sur la partie est de la parcelle qui est concernée par des enjeux environnementaux forts et des risques mouvements de terrain forts ;

Considérant, que compte-tenu des éléments du dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Topaz Promo est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement et construction sur la parcelle AO 390 de la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 03 NOV. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.